

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2I)

à

VIVIER AU COURT

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

LISTE DES ARTICLES

<u>VUS ET CONSIDERANTS</u>	<u>3</u>
<u>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.2 Délais et voies de recours.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 2.1 Conception des installations.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet</u>	<u>5</u>
<u>TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 3.1 Programme d'auto surveillance</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 3.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 3.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</u>	<u>11</u>
<u>TITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 4.1 Mesures</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 4.2 Etudes.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TRAVAUX</u>	<u>12</u>
<u>TITRE 5 - ANNEXES</u>	<u>13</u>

VUS ET CONSIDERANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-1, R. 512-28, 31,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3953 du 1^{er} mars 1985 portant régularisation de la situation administrative de la société BERNARD-HUET située rue des Manises à Vivier-au-Court,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu le rapport référencé SA1-AEL/YJ/cm-N°08/627 du 5/12/2008 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 16 décembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté 17 décembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que les activités exercées par la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE à Vivier-au-Court sont visées par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé,

Considérant que par ailleurs l'arrêté modifié du 2 février 1998 susvisé fixe des prescriptions d'exploitation minimales applicables aux activités exercées par la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE à Vivier-au-Court,

Considérant qu'en conséquence, en vertu des articles R. 512-28 et 31 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Considérant que l'article R. 512-28 du code de l'environnement précise que *« l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau »*.

Considérant que les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées par le présent arrêté correspondent à l'emploi des meilleures techniques disponibles pour le traitement de ces dits rejets,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 57 rue des Manises à VIVIER-AU-COURT (08440), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article 9 du titre II (Pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3953 du 1^{er} mars 1985.

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Emissions et envols de poussières

Tous les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration
1	Fusion	Cubilot	Filtre à manche
2	Moulage	Sablerie n° 2	Filtre à manche
3		Sablerie n° 1	Filtre à manche
4	Parachèvement	Grenaillage n° 1	Filtre à manche
5		Meulage n° 1	Filtre à manche
6		Grenaillage n° 2	Filtre à manche
7		Meulage n° 2	Filtre à manche
8	Peinture	Chaîne de peinture n° 3	/
9		Chaîne de peinture n°2	/
10		Chaîne de peinture n°1	/
11		Four de séchage de la peinture au trempé	/

Les emplacements des conduits sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2.3. Conditions générales de rejet

Installation	N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre ou section (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Cubilot	1	20	1280	37.090	8
Sablerie n° 2	2	20	2100	157.158	8
Sablerie n° 1	3	17	2000	125.476	8
Grenaillage n° 1	4	10	520	9.831	8
Meulage n° 1	5	10	350 x 280	7.736	8
Grenaillage n° 2	6	11	500	8.377	8
Meulage n° 2	7	11	500	7.230	8
Chaîne de peinture n° 3	8	10	500	4.463	5
Chaîne de peinture n°2	9	10	500	6.375	8
Chaîne de peinture n°1	10	10	500	13.024	8
Four de séchage de la peinture au trempé	11	10	500	1.194	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 % par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée).

Article 2.2.4.1. Fusion

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	16,5 % de O ₂
CO	10.000
SO ₂	100
NO _x en équivalent NO ₂	50
Poussières totales	20
Hg + Cd + Tl et composés	0,01
As + Se + Te et composés	0,01
Pb et composés	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1
Aluminium et composés	1
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	20
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	10
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	2
Dioxines – furannes	0,1*10 ⁻⁶

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

- (2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998
- (3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

La quantité totale (canalisée et diffuse) de poussières émises par les cubilots doit être inférieure à 200 g par tonne de fonte produite.

Article 2.2.4.2. Moulage

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières totales	20	20
Hg + Cd + Tl et composés	0,01	0,01
As + Se + Te et composés	0,01	0,01
Pb et composés	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1	1
Aluminium et composés	1	1
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	110	110
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	20	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	2	2

Article 2.2.4.3. Parachèvement

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7
Poussières totales	40	40	40	40
Hg + Cd + Tl et composés	0,01	0,01	0,01	0,01
As + Se + Te et composés	0,01	0,01	0,01	0,01
Pb et composés	1	1	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1	1	1	1
Aluminium et composés	1	1	1	1

Article 2.2.4.4. Peinture

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10	Conduit n° 11
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21 %	21 %	20 %
Poussières totales	5	5	5	5
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone (dont xylène et toluène)	75	75	75	50

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 3.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 3.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 3.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 3.2.1.1. Fusion

Paramètres	Fréquence d'analyses Conduit n° 1
Débit et vitesse d'éjection	Une fois par an
O ₂	Une fois par an
CO	En continu et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
SO ₂	Tous les 2 ans
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 2 ans
Poussières totales	En continu et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
Hg + Cd + Tl et composés	Tous les 2 ans
As + Se + Te et composés	Tous les 2 ans
Pb et composés	Tous les 2 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Tous les 2 ans
Aluminium et composés	<i>Une fois</i>
Cr VI	<i>Une fois</i>
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	Une fois par an
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	Tous les 2 ans
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	Tous les 2 ans
Dioxines – furannes	Tous les 2 ans

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composé organique visé à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Substance à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et substances visées à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

- (4) Une spéciation du chrome avec recherche spécifique du chrome VI doit être effectuée lors de la première mesure des métaux et au plus tard dans les 2 ans suivant la date de notification du présent arrêté

Article 3.2.1.2. Moulage

Paramètres	Fréquence d'analyses	
	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Débit et vitesse d'éjection	Une fois par an	Une fois par an
Poussières totales	En continu et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)	En continu et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
Hg + Cd + Tl et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
As + Se + Te et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Pb et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Aluminium et composés	Une fois	Une fois
Cr VI ^{(3) + (4)}	Une fois	Une fois
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	1 spéciation puis mesure en fonction des résultats des COV totaux	1 spéciation puis mesure en fonction des résultats des COV totaux
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	1 spéciation puis mesure en fonction des résultats des COV totaux	1 spéciation puis mesure en fonction des résultats des COV totaux

Article 3.2.1.3. Parachèvement

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7
Débit et vitesse d'éjection	Une fois par an	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Poussières totales	En continu et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Hg + Cd + Tl et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
As + Se + Te et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Pb et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Aluminium et composés	Une fois	Une fois	Une fois	Une fois

Article 3.2.1.4. Peinture

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10	Conduit n° 11
Débit et vitesse d'éjection	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Concentration en O ₂ de référence	/	/	/	Tous les 2 ans
Poussières totales	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone (dont xylène et toluène)	Une fois par an	Une fois par an	Une fois par an	Tous les 2 ans

Article 3.2.1.5. Méthodes de référence

Paramètres	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10 112
O ₂	FDX 20377 à 20379
CO	FDX 20 361 et 20 363
SO ₂	ISO 11 632
NO _x en équivalent NO ₂	NFX 43 018
Poussières totales	NFX 44 052
Hg + Cd + Tl et composés	XPX 43 021 et EN 13 211 (Hg)
As + Se + Te et composés	XPX 43 021
Pb et composés	XPX 43 021
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	XPX 43 021
Al et composés	Selon méthode normalisée
Cr VI ⁽³⁾	Selon méthode normalisée
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	NFX 43 301
Phénol ⁽²⁾	Selon méthode normalisée
Benzène ⁽³⁾	Selon méthode normalisée
Dioxines – furannes	NF EN 1948

Article 3.2.1.6. Analyses des rejets diffus

Les quantités de polluants émis par les rejets diffus sont mesurées tous les 5 ans.

Article 3.2.1.7. Autosurveillance en continu

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (CO sur le conduit n° 1 et poussières sur les conduits n° 1, 2, 3 et 4), la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement est voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Ces mesures sont réalisées en permanence par l'exploitant et une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 3.2.1.8. Révision des fréquences d'analyse

Au vu des résultats d'autosurveillance, l'inspection des installations classées peut proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 3.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 3.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 3.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 3.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures

comparatives mentionnées au chapitre 3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

TITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 4.1 MESURES

Article 4.1.1. Mesures des composés organiques volatils totaux

Une mesure des composés organiques volatils (COV) émis par les conduits n° 2 (sablierie n° 2) et n° 3 (sablierie n° 1) est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Mesures des composés organiques volatils particuliers

Une spéciation des composés organiques volatils (COV) émis par les conduits n° 1 (cubilots), n° 2 (sablierie n° 2), n° 3 (sablierie n° 1), n° 8 (chaîne de peinture n° 3), n° 9 (chaîne de peinture n° 2), n° 10 (chaîne de peinture n° 1) et n° 11 (four de séchage de la peinture au trempé) est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Campagne de mesures de l'autosurveillance

La première campagne de mesure de l'autosurveillance est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

CHAPITRE 4.2 ETUDES

Article 4.2.1. Etude sur la réduction des émissions de composés organiques volatils

Dans le cadre de son plan de gestion de solvants, l'exploitant est tenu, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser une étude technico-économique portant sur la réduction (réduction à la source et/ou traitement des effluents en définissant notamment des émissions spécifiques issues des meilleures techniques disponibles) des émissions de composés organiques volatils (COV) émis par les conduits n° 1 (cubilots), n° 8 (chaîne de peinture n° 3), n° 9 (chaîne de peinture n° 2) et n° 10 (chaîne de peinture n° 1). Cette étude devra faire des propositions concrètes de mise en conformité comprenant le détail de l'échéancier prévu sans dépasser le 31 mars 2010 pour la mise en conformité effective.

Article 4.2.2. Etude sur la réduction des émissions de dioxines-furannes

L'exploitant est tenu, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser une étude technico-économique portant sur la réduction (réduction à la source et/ou traitement des effluents) des émissions dioxines-furannes émises par le conduit n° 1 (cubilots). Cette étude devra faire des propositions concrètes de mise en conformité comprenant le détail de l'échéancier prévu sans dépasser le 31 mars 2010 pour la mise en conformité effective concernant le conduit n° 1 (cubilots).

CHAPITRE 4.3 TRAVAUX

Article 4.3.1. Emissaire

L'exploitant est tenu de mettre à niveau la hauteur des émissaires n°5, 8, 9, 10 et 11, ainsi que la vitesse d'éjection minimale de l'émissaire n°11 dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1.1. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

Article 5.1.2. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 5.1.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vivier au Court..

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vivier au Court et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vivier au Court.

TITRE 6 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan des cheminées

Charleville-Mézières, le 30 janvier 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel